



Arrêté n°AR-PERM- 50/26

Nature de l'acte : 3.5 Gestion du domaine public

Envoyé en préfecture le 19/05/2026

Reçu en préfecture le 19/05/2026

Publié le 19/05/2026

ID : 069-216901413-20260518-AR_PERM_50_26-AR



PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE 30 DANS LE SECTEUR DE LA CONDAMINE

Le Maire de la Commune de Mornant,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu les dispositions du Code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R411-1 à R411-9, R411-17, R411-25 à R411-28, R417-1 à R417-13,

Vu les articles L325-1 et suivants du Code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers dans le secteur de la Condamine à Mornant ;

Considérant qu'il convient de réduire la vitesse des véhicules afin de prévenir les risques d'accidents et d'améliorer le partage de l'espace public ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Il est créé une zone 30 dans le secteur de la Condamine comprenant les voies suivantes :

- Rue Étienne Morillon,
- Chemin de l'Orémus,
- Avenue de la Condamine,
- Allée des Grives,
- Rue des Loriots,
- Rue des Alouettes,
- Allée des Rouges-Gorges,
- allée des Fauvettes,
- allée des Hirondelles,
- allée des Moineaux,
- allée des Pinsons,
- allée des Mésanges,
- rue des Rossignols,
- chemin de Cœur (sur sa portion permettant l'accès au lotissement de la Condamine).

ARTICLE 3 : Dans cette zone, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 4 : Les prescriptions seront applicables dès la mise en place de la signalisation règlementaire par les services techniques municipaux, matérialisant les entrées et sorties de la zone 30.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mornant.

Des ampliations seront adressées à :

- * Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
- * Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant,
- * Le service de la Police municipale de la commune de Mornant, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer ou d'en surveiller l'exécution.

ARTICLE dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 18 mai 2026

Le Maire

Renaud PFEFFER

